



**CITA DI BASTIA
VILLE DE BASTIA**

**CUNSIGLIU ESECUTIVU
CONSEIL EXECUTIF**

**CONVENTION PLURIANNUELLE ET PLURIPARTITE
D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN
AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION
« COMPAGNIE THEATRE ALIBI / FABRIQUE DE THEATRE
– SITE EUROPEEN DE CREATION »
2025-2027**

ENTRE D'UNE PART,

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
Autorisé par délibération n° 21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26
mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la culture,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI,
Autorisé par la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET, D'AUTRE PART,

L'association dénommée « Compagnie Théâtre Alibi / Fabrique de
Théâtre – Site européen de Création »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par son Président,

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 1
décembre 2024.

Siège social 2 Rue Notre Dame de Lourdes-20200 BASTIA

N° SIRET : 33991673600038

- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108 ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- VU** le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU** le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le Règlement (UE) 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** le régime cadre exempté de notification à la commission européenne N° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président ;
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n° 23/194 CP de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2023 approuvant les modifications du règlement des aides Culture ;
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 Mars 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 ;
- VU** l'arrêté n° CE du Président du Conseil exécutif en date du portant adoption de la présente convention et individualisant le fonds « Culture Fonctionnement »,
- VU** la charte de la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacles de Corse adoptée par l'Assemblée de Corse le 21 septembre 2017
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Alibi du 14 décembre 2020 approuvant la charte de la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacles de Corse
- VU** la délibération de la ville de Bastia n° en date du attribuant à l'association une subvention de pour son programme annuel d'activités 2021
- VU** la délibération de la ville de Bastia n° en date du approuvant la présente convention, autorisant le Maire à la signer
- VU** les pièces constitutives du dossier,

CONSIDERANT

1) L'histoire et le projet culturel de l'association « Compagnie Théâtre Alibi / Fabrique de Théâtre – Site européen de Création » tel que présenté en annexe I de la présente convention ;

2) La politique culturelle de la ville de Bastia

Pour la Ville de Bastia, le rayonnement d'une ville ne saurait exister sans une société riche de son passé, de son identité, de ses différences et capable d'assurer l'intégration de toutes ses composantes sociales. C'est le projet que Bastia ambitionne à travers l'affirmation d'une politique culturelle forte fondée sur le pluralisme des valeurs esthétiques et la diversité de la création artistique. Le projet de développement culturel élaboré par la Ville de Bastia associe la valorisation de l'identité locale et la reconnaissance des différences des divers groupes sociaux de la cité. Il privilégie un rôle de médiation, invite au partage, à la rencontre de l'identité et de l'altérité, au respect de la diversité.

Il crée les conditions de mise en œuvre du droit à la culture pour tous les publics et de la concertation entre les acteurs intervenants dans le chapitre culturel.

Ce projet place l'homme concrètement et symboliquement au cœur du développement local et considère l'action culturelle comme un enjeu de démocratie et de citoyenneté. À travers cette volonté, la municipalité a pour orientations générales :

Penser la politique culturelle comme un enjeu majeur du développement urbain, notamment par l'aménagement culturel du territoire et l'élargissement des publics.

Axes stratégiques :

- a) Structurer une offre culturelle et artistique durable sur le territoire.
- b) Renforcer et encourager l'action culturelle par l'amélioration et la diversification de l'offre notamment en développant et en soutenant l'éducation artistique et culturelle ainsi que les pratiques amateurs.
- c) Inscrire la culture au centre du développement urbain en rapprochant la création des publics et en menant des actions en faveur de leur élargissement.
- d) Associer l'action de diffusion du corse dans les trois directions ci-dessus.

Développer les échanges et les partenariats afin d'enrichir et de valoriser l'identité culturelle de Bastia.

Axes stratégiques :

- a) Engager des partenariats d'excellence notamment dans l'espace méditerranéen.
- b) Faire de Bastia un pôle au rayonnement international inscrit dans les réseaux de la création contemporaine

c) Développer la coopération culturelle avec d'autres collectivités.

d) Dessiner le réseau de partenariats réguliers où la politique de diffusion du corse peut représenter un atout partenarial.

Penser la culture comme productrice d'emploi et de richesses, envisager son économie en termes de développement et de rationalisation budgétaire.

Axes stratégiques :

a) Œuvrer à la rationalisation des budgets.

b) Engager fortement la ville dans le développement de projets numériques

c) Affirmer le positionnement de Bastia au sein de projets de développement touristique, en se référant, d'une part, à son patrimoine et, d'autre part, à des manifestations culturelles de référence.

d) Mettre en valeur le gisement que représente, dans ce domaine, l'élaboration des outils de la politique de normalisation du corse.

3) Le cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse

Le cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 21 septembre 2017 définit six axes majeurs de développement de l'action culturelle de la Collectivité, en cohérence avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) adopté par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et de son annexe 9 consacré aux équipements culturels structurants :

- donner à chacun la possibilité d'accéder à la Culture dans sa diversité
- donner aux créateurs la possibilité de créer et de montrer leurs œuvres dans leur diversité
- favoriser la transmission des pratiques traditionnelles insulaires pour s'ouvrir au monde
- permettre le rayonnement de la culture corse
- soutenir la structuration des filières culturelles
- favoriser la transversalité des politiques culturelles avec d'autres politiques, touristiques, sociales, économiques etc...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en annexe I à la présente convention.

Monsieur François Bergoin, directeurs artistiques de l'association, est pleinement responsable de l'exécution du projet artistique et du programme d'actions.

L'association lui garantit une entière indépendance artistique dans le cadre du respect des orientations du projet artistique et du programme d'actions. Il assure les charges d'élaboration et de préparation de la programmation et de l'ensemble des activités.

La Collectivité de Corse et la ville de Bastia, constatant l'adéquation du projet artistique de l'association avec la politique qu'elles entendent promouvoir en matière culturelle, décident d'apporter leur soutien conformément au règlement (UE) 2023/1315 de la commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ni la Collectivité de Corse, ni la ville de Bastia, n'attendent de contrepartie directe au concours financier qu'elles entendent apporter par application des articles de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2025 – 2027).

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

La présente convention qui prend effet à compter de sa notification est déclarée caduque 12 mois après la fin de la période de réalisation.

A la demande du bénéficiaire, et ce dans un délai maximum de deux mois avant la date de caducité de la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant de prorogation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à **1 283 040 € HT** conformément aux budgets prévisionnels en annexe de la présente convention et aux règles définies ci-dessous. Les coûts y figurant :

- Sont liés à l'objet du projet ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par « l'association » ;
- Sont identifiables et contrôlables

En application de la mesure 2.2-C du règlement des aides Culture aux compagnies artistiques *Arte Squadra*, le coût total éligible à l'aide de la Collectivité de Corse s'élève à **1 007 150 € HT**.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de 15% à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses)

Si une de ces réserves n'était pas observée, la Collectivité de Corse pourra ne verser le solde de la subvention annuelle qu'au prorata des dépenses éligibles réalisées, voire réclamer le reversement de tout ou partie des fonds attribués.

La ville de Bastia se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation.

ARTICLE 4 : APPORT DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES

I / LA COLLECTIVITE DE CORSE

Pour les exercices de 2025 à 2027, le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité de Corse s'élève à la somme de **705 000 €** et se décompose comme suit :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à **235 000 €** représentant environ 70% d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 335 740 € HT en application du règlement d'aide aux compagnies avec lieu de création et diffusion (mesure 2.2-C du règlement des aides Culture).
- Pour les exercices suivants, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par avenant financier annuel en fonction :
 - de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité
 - du respect de l'association des obligations mentionnées dans la présente convention
 - du respect de l'association des nouvelles orientations et actions telles que décrites dans son projet artistique

Les crédits sont inscrits sur le fonds culture en section fonctionnement du programme 4423.

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la collectivité, une garantie minimale de financement est fixée pour la durée de la convention à 75 % du montant prévisionnel total de la subvention allouée par la Collectivité de Corse.

Si l'association, par courrier, en fait la demande, une avance peut être consentie chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

II / LA COMMUNE DE BASTIA

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à **35000 euros**.

Pour les exercices suivants, l'aide de la ville de Bastia sera fixée par l'avenant annuel.

III / CONDITIONS DE VERSEMENT DES FONDS

Les versements des fonds seront effectués au compte ouvert de l'association :

Crédit agricole de la Corse
12006 / 00032 / 33105448010 / 85

Selon les modalités suivantes pour la Collectivité de Corse :

- Pour la (les) première(s) année(s), le versement des fonds s'effectue chaque année en deux fois :
 - un premier acompte de 50 % à la signature de la convention pour la première année et sur demande pour la 2eme année
 - le solde, sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Pour la dernière année de convention :
 - un premier acompte de 50 % de la somme prévisionnelle sur demande
 - un 2ème acompte dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (bilan détaillé) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice.
 - le solde, sur présentation :
 - des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année
 - du bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

« L'association » s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de son projet artistique et culturel ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable, sous forme d'un bilan et d'un compte de résultat, conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à désigner, en qualité de commissaire aux comptes, un expert-comptable, dont il fera connaître le nom aux signataires dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention, quand les subventions publiques reçues sont au moins égales à 153 000 € ;
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- à fournir, avant le 30 juin de l'année en cours, le bilan d'activités détaillé et les comptes certifiés de l'année précédente par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes et approuvé par l'organe statutaire compétent ;
- à donner l'accès aux documents administratifs et comptables aux représentants de la Collectivité de Corse, de la ville de Bastia pour tout contrôle qu'ils jugeraient utile ou nécessaire ;
- à fournir à la Collectivité de Corse et à ville de Bastia tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES PUBLICS

La Collectivité de Corse et la Ville de Bastia souscrivent au projet ci-dessus et s'engagent à soutenir les objectifs généraux poursuivis par « l'association » en lui attribuant, au titre de la présente convention, une subvention pour la réalisation de son programme d'activités, dans les conditions suivantes :

- L'association adresse, avant le 15 novembre à Monsieur le Président du Conseil Exécutif, à Monsieur le Maire de la Ville de Bastia, une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son projet de budget et du programme correspondant.
- Chaque partenaire attribue la subvention dont le montant est arrêté par les instances habilitées à attribuer une subvention, dans le cadre d'un avenant annuel à la présente convention et sous réserve des crédits disponibles.

Les crédits sont versés au compte de « l'association », selon les dispositions prévues par la présente convention et en vertu de celles qui seront prises dans le cadre des avenants annuels

- Le budget estimatif est joint en annexe à la présente convention ;

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai les collectivités signataires de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les collectivités sans délai.

L'association s'engage à mentionner la participation des collectivités territoriales signataires dans tout document ou opération de communication émanant d'elle et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CREDITS NON UTILISES

Les subventions de la Collectivité de Corse non utilisées sur l'exercice seront restituées au compte de la Collectivité de Corse et feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Les subventions de la ville de Bastia non utilisées seront restituées au compte de la ville de Bastia.

ARTICLE 9 : EQUILIBRE DE LA GESTION

« L'association » s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. À cet effet, il tiendra informés la Collectivité de Corse et la ville de Bastia de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le montant total de la subvention versé par la Collectivité de Corse à « l'association » sur la durée de la présente convention ne pourra excéder le taux prévu par les règlements d'aide ; à défaut, un ajustement sera réalisé pour la dernière année de la convention.

ARTICLE 10 : SUIVI ET ÉVALUATION

Il est institué un comité de suivi et d'évaluation, composé de représentants de chacune des collectivités publiques signataires de la convention, du Président et de la direction artistique de « l'association ». Ce comité pourra, en tant que de besoin, faire appel à des personnalités qualifiées pour l'aider dans son activité.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, à la fin de chaque exercice, pour procéder à une évaluation contradictoire portant notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Il s'agira également, sur la base de la liste indicative des indicateurs portée en annexe II de la présente convention :

- de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par « l'association » et le projet artistique décrit en partie en préambule et dans sa globalité en Annexe I.
- d'évaluer l'adéquation entre les actions réalisées par « l'association » avec les objectifs d'intérêt général poursuivis par les collectivités signataires dans la mise en œuvre de leur politique culturelle

Son avis est transmis aux instances habilitées des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les collectivités signataires et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

« L'association » s'engage à communiquer sur la participation et à apposer les logos de la Collectivité de Corse et de la Ville de Bastia dans tout document ou opération de communication émanant d'elle et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

Pour sa part, la commune de Bastia précise qu'elle souhaite travailler étroitement avec l'association sur l'élaboration des plans de communication des activités subventionnées au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les collectivités signataires. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de

ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Les collectivités signataires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les collectivités signataires peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit des collectivités signataires, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 16 : RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre de la présente convention doit être effectué dans d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce cas, le ou les déposants du recours devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 – Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Ajacciu, le
En quatre exemplaires
originaux,

Pour l'association
Le Président
Pà l'associu
U Presidente



Pour la Ville de Bastia
Le Maire
Pà a cità di Bastia
U Merre

Pour la Collectivité de
Corse
Le Président du Conseil
exécutif de Corse
Pà a cullettività di Corsica
U Presidente di u
Cunsigliu esecutivu di
Corsica

ANNEXES :

- I. Présentation de la compagnie et de son projet artistique et culturel
- II. Indicateurs d'évaluation
- III. Présentation analytique des comptes 2025-2026
- IV. Présentation du programme d'activités 2025

ANNEXE I**Présentation de la compagnie et de son projet artistique et culturel**

La Compagnie « Théâtre Alibi » est une compagnie de théâtre contemporain créée en 1984 par M. François Bergoin, acteur et metteur en scène, et Mme Catherine Graziani, actrice. Structurée en association loi 1901, la compagnie œuvre depuis sa création dans le champ du développement dramatique et de l'action artistique en poursuivant une mission d'intérêt général en Corse et à l'extérieur. Après plus de trente ans d'activités, la compagnie compte plus d'une vingtaine de créations à son répertoire, de nombreuses performances *in situ* et un important travail de sensibilisation (stages, actions dans les quartiers, formations professionnelles), de diffusion en Corse (plus de 20 représentations en moyenne par an) et au niveau national (scènes nationales, scènes conventionnées, festivals etc) et international (Belgique, Suisse, Roumanie, Croatie, Italie, DOM TOM etc...).

Persuadée de l'utilité démocratique de la présence d'équipes artistiques fortes et innovantes au cœur d'une cité, constatant l'absence de lieux dédiés à la création artistique sur le territoire, elle loue depuis 1991, sur les recommandations du Ministère de la Culture, des locaux d'une surface de 600 m2 dans le centre-ville de Bastia afin de pouvoir travailler dans des conditions professionnelles et d'offrir au public un lieu convivial, adapté à l'esthétique et à la scénographie d'aujourd'hui. Ces locaux ont été aménagés en 2001 en véritable théâtre dédié à une programmation annuelle de spectacles portés par des compagnies et des artistes reconnus au niveau européen et mondial dans le secteur des écritures et de la danse contemporaines.

La création artistique contemporaine dans les domaines du théâtre et de la danse est le moteur du projet de l'association. Celle-ci entend défendre et promouvoir, depuis le cœur de la ville de Bastia, un théâtre contemporain « poétique » libre et fort, en prise constante avec l'époque et ses soubresauts.

Il s'agit, au sein du lieu aménagé et exploité par l'association à Bastia depuis 1991, de provoquer constamment la rencontre et le débat entre des équipes artistiques d'excellence et les spectateurs en abolissant les barrières sociales, d'être ou de langue. Dans ce cadre, la jeunesse insulaire constitue la priorité de l'association : l'objectif est de lui proposer sans cesse les clés de l'approche de l'Art d'aujourd'hui. Plus largement, l'association souhaite porter une attention particulière à toutes les personnes éloignées des propositions culturelles.

Il s'agit également d'élargir avec conviction le rayonnement de la Fabrique de Théâtre en Europe afin que ce lieu ne cesse de s'installer comme un pôle de référence européen pour les résidences de jeunes équipes de création théâtrale et chorégraphique euro-méditerranéenne. Il s'agit enfin de produire des créations théâtrales reconnue au plan régional et international pour leur originalité et leur intérêt artistique, et dont l'inspiration sera en grande partie guidée par des auteurs européens ainsi que par la confrontation des langues, dont la langue corse fait partie.

Afin de sensibiliser et d'aller à la rencontre d'un public nouveau, l'association s'est dotée d'un dispositif léger spécifique aux lieux clos en secteur rural. Cet outil léger et performant permet de proposer des spectacles près des collèges ruraux et dans les petites communes. Cette nouvelle action mobile fait partie intégrante de la présente convention.

Des programmes annuels fixeront précisément les actions de l'association.

ANNEXE II
Budget prévisionnel 2025 – 2027

	DEPENSES				RECETTES		
	2025	2026	2027		2025	2026	2027
Personnel	167130	168200	167500	Subventions	295600	286670	287200
Achats	56800	59300	59800	Vente de produits finis	59200	76000	76500
Services extérieurs	27000	28000	29500	Produits financiers	500	500	500
Autres services extérieurs	105820	107620	107800	Autres produits de gestion courante	200	200	200
Autres charges de gestion courante	5000	5500	5500	Transfert de charges	16000	12000	11700
Charges financières	9750	6750	6000				
Contributions volontaires en nature				Contributions volontaires en nature			
TOTAL	371500	375370	376100	TOTAL	371500	375370	376100

ANNEXE III

CRITERES D'EVALUATION

La liste des critères ci-dessous n'est qu'indicative. Les indicateurs sont

reportés par année civile.
Au besoin, et en regard du projet de l'association, d'autres critères pourront être mobilisés pour évaluer l'action de l'association conformément à l'article 10 de la présente convention.

COMPAGNIES ARTISTIQUES

<i>Il s'agit d'un état récapitulatif des actions menées uniquement par la compagnie</i>			AVEC LIEU DE CREATION & DIFFUSION
			THEATRE ALIBI
Nb créations professionnelles de la compagnie			
dont langue corse			
dont bilingue corse			
Nb résidences hors du lieu de la compagnie			
Nb représentations professionnelles de la compagnie			
dont langue corse/bilingue			
% langue corse			
dans le lieu de création			
hors les murs			
Nb spectateurs			
Moyenne spectateurs par représentations			
Moyenne spectateurs par représentations corses			

Nb médiations culturelles	nombre		
	heures		
dont public scolaire	nombre		
	heures		
	Théâtre	nombre	
		heures	
	Danse	nombre	
		heures	
	Musique/chant	nombre	
		heures	
	Cirque	nombre	
		heures	
		nombre	
dont ateliers réguliers de formation hors public scolaire	nombre		
	heures		
	Théâtre	nombre	
		heures	
	Danse	nombre	
		heures	
	Musique/chant	nombre	
		heures	
	Cirque	nombre	
		heures	
dont master class/stages hors public scolaire	nombre		
	heures		

	<i>Théâtre</i>	<i>nombre</i>	
		<i>heures</i>	
	<i>Danse</i>	<i>nombre</i>	
		<i>heures</i>	
	<i>Musique/chant</i>	<i>nombre</i>	
		<i>heures</i>	
	<i>Cirque</i>	<i>nombre</i>	
		<i>heures</i>	
	Budget global	<i>Budget total</i>	
		<i>dont masse salariale chargée</i>	
		<i>% masse salariale</i>	
		<i>% direction (dont artistique) dans la masse salariale</i>	
		<i>Nombre</i>	

Salariés et intermittents réguliers (tous contrats)	Détails des postes (nom, fonction, quotité de temps)		
Ressources financières globales	Subventions CDC	en €	
		en %	
	Autres subventions publiques	en €	
		en %	
	Vente de spectacles et autres prestations de la compagnie	en €	
		en %	
	Apport en co-production	en €	
		en %	
	Fonds privés (mécénat, dons numéraires ect)		
		en €	
		en %	

LOCHI D'ARTE		ALIBI
Nb résidences de création (y compris productions, coproductions) professionnelles		
	dont compagnies insulaires	
	dont langue corse (la création comprend au min 50% de langue corse)	
	% langue corse	
	dont artiste(s) du lieu	
	dont musique	
	dont danse	
	dont théâtre	
	dont cirque	
	dont créations méditerranéennes (hors France)	
Apport en numéraire €		
Nb artistes (hors techniciens)		
	dont femmes	
Nb représentations professionnelles (y compris sorties de résidence, festival)		

	dont langue corse (le spectacle comprend au moins 50% de langue corse)	
	% langue corse	
	dont cie du lieu (de la structure)	
	dont compagnies insulaires (autres que celle de la structure)	
	dont cie méditerranéenne (hors France)	
	dont hors les murs	
	dont musique	
	dont danse	
	dont théâtre	
	dont cirque	
	autres (humour, de rue, performance...)	
Nb artistes (tout spectacle confondu hors techniciens)		
	dont femmes	
	montant total des cachets	
Nb évènements autres		

	dont expositions	
	dont projection cinéma	
	dont livre et lecture	
	dont formation professionnelle	
	dont résidences et spectacles amateurs	
	autres (café citoyen, conférence, recherche, microfolies...)	
Nb co-production, co-réalisations hors résidences de création		
Nb spectateurs		
	dont musique	
	dont danse	
	dont théâtre	
	dont cirque	
	dont hors les murs	
Moyenne de spectateurs par représentation		
Nb spectateurs aux spectacles langue corse		
Moyenne de spectateurs par représentation en langue corse		
Nb médiations culturelles, EAC, enseignements artistiques		

dont public scolaire (intervention en milieu scolaire et/ou accueil des scolaires dans le lieu de diffusion)	nombre		
	heures totales		
	dont musique	nombre	
		heures	
	dont danse	nombre	
		heures	
	dont théâtre	nombre	
		heures	
	dont cirque	nombre	
		heures	
dont ateliers réguliers de formation	nombre		
	heures totales		
	dont musique	nombre	
		heures	
	dont danse	nombre	
		heures	
	dont théâtre	nombre	
		heures	
	dont cirque	nombre	
		heures	
dont master class/stages	nombre		
	heures totales		

	<i>dont musique</i>	<i>nombre</i>	
		<i>heures</i>	
	<i>dont danse</i>	<i>nombre</i>	
		<i>heures</i>	
	<i>dont théâtre</i>	<i>nombre</i>	
		<i>heures</i>	
	<i>dont cirque</i>	<i>nombre</i>	
		<i>heures</i>	
Budget global			
Dépenses subventionnables			
	dont masse salariale chargé (salariés et intermittents annuels)		
	% masse salariale		
	dont direction (dont artistique) € chargé		
	% direction (dont artistique) par rapport à la masse salariale		
Equipe régulière (tous contrats)	Nb		
	<i>Détail des personnes, etp et postes</i>		
Subvention CDC	Montant €		
	% par rapport au budget global		
Autres subventions publiques	Montant €		

	% par rapport au budget global	
Autofinancement (recettes, mécénat...)	Montant €	
	% par rapport au budget global	